

QU'un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un lieu de culte peut y retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne;

QUE lors d'un mariage dans une salle d'audience, le couvre-visage soit porté par le public en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du troisième alinéa;

QUE dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, dans les salles d'entraînement physique, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur, le couvre-visage porté par le public soit un masque de procédure;

QUE le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022, 2022-021 du 11 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022, soit abrogé.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77081

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-028 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures opérationnelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé soient considérés comme des services assurés;

QUE malgré le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste qui a été augmentée en vertu de cet arrêté ne puisse l'être au-delà du 31 mai 2022;

QUE la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste, s'ils expirent entre la prise du présent arrêté et le 31 mai 2022, soit augmentée jusqu'à cette date;

QUE le code QR qu'une personne a reçu du gouvernement du Québec lui permettant de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR conformément au quatrième alinéa;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 2022-023 du 23 mars 2022;

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2022-005 du 21 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-021 du 11 mars 2022.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77082

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant le dépistage et la vaccination;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui :

1<sup>o</sup> a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université